

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD1008

présenté par
Mme Mirallès

ARTICLE 23

À la fin de l'alinéa 19, substituer aux mots :

« son infrastructure électrique »,

les mots :

« l'installation électrique du bâtiment ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement rédactionnel de nature à mettre en conformité les dispositions de l'alinéa 18 avec celles de l'alinéa 19 en ne permettant pas de limiter l'obligation à des travaux affectant l'infrastructure électrique du parc mais à l'installation électrique du bâtiment.